| Informations de base | |
|---|--------------------|
| 1996/0115(CNS) | Procédure terminée |
| CNS - Procédure de consultation Directive | |
| Jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine | |
| Modification 2006/0144(COD) Modification 2010/0254(COD) Modification 2023/0105(COD) | |
| Subject 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées | |

| ement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | | Date de nomination |
|----------------|---|------------------------------|----------------|--------------------|
| | Environnement, santé publique et protection des consommateurs | LANNOYE Par /ALE) | ul A.A.J.G. (V | 21/11/2000 |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) | pour avis | Date de nomination |
| | JURI Juridique et droits des citoyens | JANSSEN VAI James L. (UPE | | 27/11/1997 |
| | | | | |
| | Commission pour avis précédente | Rapporteur(e) précédent(e) | pour avis | Date de nomination |
| | AGRI Agriculture et développement rural | HAPPART Jos | sé H.G. (PSE) | 17/06/1996 |
| eil de l'Union | Formation du Conseil | | Réunions | Date |
| ıropéenne | Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | | 2403 | 2001-12-20 |
| | Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) 2051 | | 2051 | 1997-11-27 |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|---|---------------|--------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 17/04/1996 | Publication de la proposition législative | COM(1995)0722 | Résumé |

| 19/07/1996 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
|------------|--|--------------|--|
| 08/10/1997 | Vote en commission | | |
| 27/11/1997 | Débat au Conseil | | |
| 27/11/1997 | Vote en commission | | |
| 27/11/1997 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A4-0401/1997 | |
| 13/01/1998 | Débat en plénière | © | |
| 21/04/1999 | Vote en commission | | |
| 09/12/1999 | Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation | 13760/1999 | |
| 06/10/2000 | Reconsultation officielle du Parlement | | |
| 19/06/2001 | Vote en commission | | |
| 19/06/2001 | Rapport déposé de la commission, reconsultation | A5-0217/2001 | |
| 06/09/2001 | Débat en plénière | © | |
| 20/12/2001 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 20/12/2001 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 12/01/2002 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | | |
|------------------------------|---|--|
| Référence de la procédure | 1996/0115(CNS) | |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation | |
| Sous-type de procédure | Note thématique | |
| Instrument législatif | Directive | |
| Modifications et abrogations | Modification 2006/0144(COD) Modification 2010/0254(COD) Modification 2023/0105(COD) | |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 037 | |
| État de la procédure | Procédure terminée | |

Portail de documentation

Parlement Européen

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|--|------------|--|------------|--------|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A4-0401/1997 JO C 034 02.02.1998, p. 0003 | 27/11/1997 | |
| Rapport final de la commission déposé, reconsultation | | A5-0217/2001 | 19/06/2001 | |

Conseil de l'Union

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--|------------|------------|--------|
| Proposition législative modifiée pour reconsultation | 13760/1999 | 09/12/1999 | |

| Commission Européenne | | | | |
|-----------------------------|--|--|------------|--------|
| Type de document | | Référence | Date | Résumé |
| Document de base législatif | | COM(1995)0722 | 17/04/1996 | Résumé |
| Autres Institutions et orga | anes | | | |
| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES1259/1996 JO C 056 24.02.1997, p. 0020 | 31/10/1996 | Résumé |

| Informations complémentaires | | |
|------------------------------|----------|------|
| Source | Document | Date |
| Commission européenne | EUR-Lex | |
| | | |

| Acte final | |
|--|--------|
| Directive 2001/0112 JO L 010 12.01.2002, p. 0058-0066 | Résumé |

| Actes délégués | |
|----------------|--------------------------|
| Référence | Sujet |
| 2014/2780(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| | |

Jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine

1996/0115(CNS) - 20/12/2001 - Acte final

OBJECTIF: simplifier certaines directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires en vue de faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur (jus de fruits). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Directive 2001/112/CE du Conseil. CONTENU: la directive, adoptée à la majorité qualifiée (la délégation belge votant contre et la délégation néerlandaise s'abstenant), appartient à un groupe de cinq directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires (les quatre autres concernent certains sucres, le miel, les confitures et les laits en conserve), et présentées par la Commission au Conseil en 1996. Ces directives visent à simplifier et remplacer les directives verticales actuelles. La présente directive est établit des règles communes relatives aux conditions de production et de commercialisation du jus de fruits et de certains produits similaires, en ce qui concerne l'étiquetage, les colorants, les édulcorants et d'autres additifs. On fera une distinction, dans la dénomination, entre les jus de fruits frais ou conservés par le froid et ceux obtenus à partir d'un concentré. Les mélanges de jus (ou de nectar) de fruits et de jus (ou de nectar) de fruits obtenus à partir d'un concentré devront également être clairement étiquetés. ENTRÉE EN VIGUEUR: 12/01/2002. MISE EN OEUVRE: 12/07/2003. L'interdiction de commercialiser des produits non conformes prendra effet le 12/07/2004.

Jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine

1996/0115(CNS) - 31/10/1996

Sous réserve de plusieurs observations, le Comité approuve les propositions de la Commission. Il considère qu'elles simplifient et rendent moins normatives les directives existantes relatives aux produits en question. Le CES salue également le fait que la Commission s'est concentrée sur des mesures horizontales destinées à protéger les consommateurs et l'environnement. En ce qui concerne les additifs, le CES est d'avis qu'il faudrait supprimer toute référence aux différents additifs dans les directives proposées, ceux-ci étant régis maintenant par les directives "Additifs, "Edulcorants" et "Colorants". A la place, chaque directive portant sur des denrées alimentaires pour lesquelles les additifs sont autorisés comprendrait un article séparé faisant référence aux trois directives relatives aux additifs. Le Comité estime que les dates prévues pour la mise en oeuvre sont toutes irréalistes car trop proches. Etant donné le temps nécessaire à la finalisation des directives et celui nécessaire aux États membres pour la transposition dans la législation nationale, elles devraient toutes faire l'objet d'une révision. Quant aux langues, le CES estime que la proposition stipule à plusieurs reprises des dénominations qui ne correspondent pas à celles utilisées par l'ensemble des consommateurs dans telle ou telle langue. Les appellations en usage chez les consommateurs devraient toutes être autorisées et les dénominations autrichiennes devraient être insérées dans l'ensemble du document.

Jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine

1996/0115(CNS) - 14/01/1998 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Après avoir voté la modification de la base juridique (art. 100 A en lieu et place de l'art. 43 du Traité CE), ainsi que l'ensemble des amendements proposés par la commission de l'environnement sur la proposition concernant la simplification des directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires, le Parlement européen, à la demande de M. Paul LANNOYE (Verts, B) a reporté son vote sur les propositions législatives. M. LANNOYE a justifié sa demande de report en raison du refus de la Commission européenne d'accepter un nombre important d'amendements proposés par le Parlement.

Jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine

1996/0115(CNS) - 17/04/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF: conformément aux engagements pris par la Communauté, simplifier certaines directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires pour ne tenir compte que des seules exigences essentielles auxquelles doivent répondre les produits visés par lesdites directives afin que ceux-ci puissent circuler librement dans le marché intérieur. CONTENU: la présente proposition de directive relative aux jus de fruits et certains produits similaires adapte la directive 93/77/CEE aux directives relatives 79/112/CEE sur l'étiquetage des denrées alimentaires, 93/45/CEE relative à la fabrication de nectars sans addition de sucres ou de miel, 89/107/CEE sur les additifs et ses directives spécifiques. En outre, afin de ne pas freiner l'utilisation de techniques nouvelles, la proposition introduit la possibilité de recourir à la procédure du Comité consultatif pour examiner si l'utilisation de certains procédés et traitements physiques peut être limitée ou interdite. Enfin, la proposition maintient la possibilité déjà prévue parla directive 93 /77/CEE, de laisser aux Etats membres la faculté d'autoriser l'ajout de vitamines dans les produits couverts.

Jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine

1996/0115(CNS) - 06/09/2001 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

En adoptant le rapport de M. Paul LANNOYE (Verts/ALE, B), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements portant notamment sur la suppression d'une disposition relative à l'information des consommateurs (étiquetage) en ce qui concerne les jus et nectars de fruits obtenus à partir d'un ou de plusieurs concentrés. Par ailleurs, les jus de raisins peuvent être issus de raisins traités par sulfitage à l'aide d'anhydride à condition que la quantité totale de SO2 présent dans le produit fini n'excède pas 10 mg/l. Le désulfitage par des procédés physiques est autorisé. Enfin, pendant le processus de désamérisation, les combinés limonoïdes peuvent être éliminés si c'est techniquement nécessaire.

Jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine

1996/0115(CNS) - 04/05/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Paul LANNOYE (Verts, B), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive avec les modifications adoptées le 14/01/1998 et avec un amendement précisant que pour les jus de fruits auxquels on a ajouté des vitamines, il convient de garantir au consommateur une information correcte sur la composition du produit par un complément d'information sur l'étiquetage en plus de la liste des ingrédients.